

MUNICIPALITÉ DE SONVILIER



REGLEMENT DU PRET DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE ET SCOLAIRE

Article 1

La bibliothèque de Sonvilier est une bibliothèque de lecture publique. Elle réunit et met à la disposition des usagers des ouvrages contribuant à leur information et à leur formation ainsi que des livres d'agrément. Elle comprend une section adultes, une section jeunes et une section enfants.

Article 2

La bibliothèque met ses collections à la disposition de tous moyennant une cotisation annuelle de fr. 22. – pour adultes, de fr. 17. – pour AVS, gratuitement pour les enfants, apprentis et étudiants.

Article 3

Les heures d'ouvertures sont affichées à la bibliothèque et dans les locaux de l'administration communale ; elles sont aussi publiées dans la presse.

Article 4

Toute personne qui souhaite s'inscrire à la bibliothèque doit se présenter au service du prêt, si nécessaire présenter une pièce d'identité. Par son inscription, le nouveau lecteur s'engage à respecter le règlement.

Article 5

Les ouvrages de référence, les journaux, les revues et les ouvrages anciens ou rares ne peuvent être consultés qu'à la bibliothèque. Le lecteur doit prendre soin des livres qu'il emprunte. La bibliothèque fixe le montant dû par le lecteur pour un livre endommagé ou perdu. Dans son propre intérêt l'utilisateur signalera les défauts constatés dans les ouvrages dès que ceux-ci lui auront été remis.

Article 6

La durée du prêt est d'un mois. Le lecteur qui souhaite obtenir une prolongation du prêt doit en faire la demande avant l'expiration de ce délai. Si l'ouvrage est réservé pour un autre lecteur, le prêt ne peut être prolongé.

Article 7

Un rappel est envoyé au lecteur qui n'a pas restitué l'ouvrage à l'expiration du délai de prêt. Une taxe de 50 cts est perçue par tout retard avant l'envoi du rappel. Les frais du premier rappel s'élèvent à fr. 2. –.

Si l'ouvrage n'est pas rendu dans un délai de 10 jours, le lecteur reçoit un second rappel qui se monte à fr. 5. –. Après 30 jours, la bibliothécaire envoie une facture. Dans ce cas des frais supplémentaires sont perçus.

Article 8

Tout lecteur contrevenant aux présentes dispositions peut se voir interdire temporairement ou définitivement l'usage de la bibliothèque. Le lecteur peut faire recours contre cette décision auprès de la commission de la bibliothèque.

Article 9

Le corps enseignant peut en tout temps avoir accès à la bibliothèque pour consulter des ouvrages de références ou utiliser le local pour des conférences ou des études. Aucun prêt ne pourra se faire sans la présence de la bibliothécaire ou d'un suppléant. Les enfants ne sont pas autorisés à utiliser la bibliothèque sans accompagnant responsable.

Article 10

La direction de la bibliothèque est prête à examiner toute proposition ou suggestion d'achat.

Article 11

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil Communal, il entre en vigueur le

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Le Président :

Vincent

La Secrétaire :

M. Lamoignon

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire :

B. Meyer

B. Meyer



La Secrétaire :

J. Renfer

J. Renfer